EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

Séance publique du 20 Messidor, an 6 de la République française, à laquelle ont assisté les citoyens GRAND, *président;* VERLIAC, GALAUP, *administrateurs; et* N. BEAUPUY, *commissaire du Directoire exécutif.*

VU la Déclaration des biens-meubles et immeubles de la citoyenne *Catherine Biderent*, veuve de *Marc Baillet*, de la commune et canton d'Issigeac, comme mère d'émigré, faite en exécution des lois des 9 floréal an 3.e et 20 floréal an 4.e;

Les articles de mariage d'entre la déclarante & Marc Baillet, en date du 15 Septembre 1764, par lesquels ils est stipulé un agencement ou gain de service de la somme de deux mille francs;

Un acte public passé devant Martin, notaire à Castillonnès, le 8 mars 1765, par lequel Marc Baillet et Catherine Biderent, conjoints, François Biderent et autres font rente de certains fonds y énoncés, moyennant huit mille cinq cents francs, sur laquelle somme il en a été payé à la déclarante & à son mari celle de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs;

Le testament de Jean-Marc Baillet, du 15 janvier 1771, par lequel il donne l'usufruit de ses biens à Catherine Biderent sa femme ;

Vu aussi l'avis de l'Administration municipale du canton d'Issigeac, en date du 20 messidor an 6.e ;

L'Administration centrale du département de la Dordogne, le Commissaire du pouvoir exécutif entendu, considérant que le patrimoine de la Déclarante ne s'élève pas à vingt mille francs, et qu'aux termes de la loi du 9 floréal an 3.e l'abandon définitif doit lui en être fait.

Suit la désignation des objets composant le patrimoine de la Déclarante :

1.° La somme de deux mille francs d'agencement gagné par droit de service à son mari, stipulée dans les articles de mariage ci-dessus visés, ci : . . .	2,000[l]
2.° La somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs reçue par son mari, provenant d'une métairie vendue le 8 mars 1765, ci :	4,984
3.° L'usufruit des biens de son mari, appréciés annuellement quatorze cents livres, ci :	1,400
4.° La moitié des meubles énoncés dans la Déclaration, comme ayant été acquis pendant la société d'acquets, montant à trois cent vingt francs, ci : .	320
Total, ...	8,704[l]

En conséquence l'Administration centrale du Département de la Dordogne, déclare, *au nom de la République française*, qu'elle renonce au susdit patrimoine, et qu'elle en fait l'abandon définitif à la Déclarante, avec décharge de l'hy-

pothèque de la Nation ; lui accorde main-levée du séquestre, toutefois sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les secours attribués à la Déclarante par les lois des 23 nivôse et 6 thermidor an 3, exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 27 septembre 1792 et 28 mars 1793, et déclaration solemnelle qu'elle est quitte envers le trésor public, à raison de l'émigration de son fils, et de tous ses droits successifs, à la charge néanmoins de payer dans quinzaine les frais d'impression du présent arrêté.

Le présent arrêté sera imprimé pour être affiché dans le chef-lieu du Département & du canton du domicile de la Déclarante, ainsi que dans toutes les communes de la situation des biens.

Il en sera en outre adressé un exemplaire au Ministre des finances & au Directeur de la régie des domaines nationaux.

Les Commissaires du Pouvoir exécutif, les Administrations municipales, & les Receveurs de l'enregistrement & des domaines nationaux, sont invités à dénoncer, conformément à l'article VI de la loi du 9 Floréal an 3, les soustractions & estimations frauduleuses qui viendroient à leur connoissance.

Fait en séance publique de l'Administration centrale du Département de la Dordogne, le vingt messidor sixième année de la République Française, une & indivisible.

Signé, GRAND, VERLIAC, GALAUP, *Administrateurs.*

N. BEAUPUY, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*

EXCOUSSEAU, *Secrétaire en chef.*

A PERIGUEUX,
De l'Imprimerie du Républicain DUPONT, imprimeur du Département.

f16a